


**RTD Com. 2008 p.607**

**Carte bancaire. Utilisation par un tiers avec utilisation du code confidentiel**

(Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2008, pourvoi n° 07-10.186, arrêt n° 354 FS-P+B+R+I, D. 2008. AJ. 1136, obs. V. A.-R  ; JCP E 2008. 1735, note P. Bouteiller ; Banque et droit mai-juin 2008. 18, obs. T. Bonneau)

**Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)**

« En application de l'article L. 132-3 du code monétaire et financier, en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation de cette carte, ne supporte intégralement la perte subie que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde ; il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve ; la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute ».

Pour les émetteurs de cartes de crédit, l'arrêt de principe de la Cour de cassation en date du 2 octobre 2007 (JCP E 2007. 2376, obs. P. Bouteiller ; RD banc. et fin. 2007. comm. 206, obs. F. Crédot et T. Samin ; Banque et droit 2008, n° 1, p. 22, obs. T. Bonneau ; cette Revue 2007. 813, obs. DL ) laissait augurer des lendemains difficiles. La rigueur à leur égard se confirme clairement par ce nouvel arrêt.

En l'espèce, le titulaire avait reçu sa carte et le code confidentiel par lettre simple, conformément à la convention conclue. Des retraits d'espèces ayant été opérés à l'insu du porteur de la carte, ce dernier forma opposition. Le juge d'instance devait rejeter la demande de remboursement au motif que les circonstances de l'espèce établissaient que la carte et le code confidentiel avaient été remis au titulaire de la carte de crédit par simple lettre. La banque était donc fautive.

Compte tenu de l'arrêt en date du 2 octobre, la cassation était inévitable. Il était évident que la carte et le code avait été subtilisés lors des opérations d'envoi de la carte. Dès lors, l'établissement de crédit n'était pas en mesure de rapporter la preuve de la faute lourde désormais exigée du porteur. Le porteur ne peut être fautif par le seul fait qu'il accepte une expédition de sa carte sous pli simple. Tout au plus pouvait-on lui reprocher une opposition tardive. Or on sait que l'opposition tardive est avec la faute lourde l'un des cas prévus par l'article L. 122-3 pour écarter le plafond de la charge financière supportée par le titulaire de la carte. Cependant, comme le souligne P. Bouteiller les retraits ne pouvaient figurer que dans un relevé reçu un mois plus tard.

**Mots clés :**

**CARTE DE PAIEMENT OU DE CREDIT** \* Carte bancaire \* Perte \* Plafond \* Faute lourde \* Charge de la preuve